N.° 1400.

LOI

Portant suppression de toutes les Chambres de Commerce existant dans le Royaume.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les chambres de commerce qui existent dans le royaume, sous quelques titres & dénominations qu'elles

Cas Slu FRC 10342 - no. 57

ayent été créées ou formées, ſont ſupprimées à compter de la publication du préſent Décret.

II.

Les bureaux établis pour la viſite & marque des étoffes, toiles & toileries, ſont ſupprimés, ainſi que leſdites viſites & marques. Les commiſſions données aux prépoſés chargés du ſervice deſdits bureaux, ainſi qu'aux inſpecteurs & directeurs généraux du commerce & des manufactures, inſpecteurs ambulans & élèves des manufactures, ſont révoqués.

III.

Le bureau créé à Paris pour l'adminiſtration du commerce & des manufactures, par le règlement du 2 février 1788, ainſi que le bureau de la balance du commerce, ſont également ſupprimés, & toutes les commiſſions données aux perſonnes qui compoſent leſdits bureaux, ſont révoquées.

IV.

Les traitemens & appointemens attachés aux commiſſions ou emplois ſupprimés par les articles II & III ci-deſſus, & qui ſont payés par le tréſor public, ne ſeront payés que juſqu'au premier janvier prochain, ſauf à être accordé des retraites ou ſecours à celles des perſonnes ſupprimées qui en ſont ſuſceptibles par la nature & la durée de leurs ſervices, conformément à la loi du 23 août 1790, & celle du 31 juillet dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps admi-

niſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.